



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la  
Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 25/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ATLANTEC TECHNOLOGIES**

ZI de la Croix Blanche  
44260 Malville

Références : N5-2023-481  
Code AIOT : 0006301041

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement ATLANTEC TECHNOLOGIES implanté ZI de la Croix Blanche 44260 Malville. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale Incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATLANTEC TECHNOLOGIES
- ZI de la Croix Blanche 44260 Malville
- Code AIOT : 0006301041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des circuits imprimés.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

- Produits chimiques
- Situation administrative
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 1.1	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 20	/	Sans objet
10	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 3	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.4	/	Sans objet
6	Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.2	/	Sans objet
7	Disponibilité des débits	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.3	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.1	/	Sans objet
9	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2005	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### **2-4) Fiches de constats**

N°1 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/07/2005 autorise l'établissement à réaliser les activités visées aux rubriques n° 2565, 2567, 2950 et 2920.
<b>Constats :</b> En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail une actualisation du tableau de classement de son établissement, lequel datait de 2006.  En effet, diverses évolutions réglementaires sont intervenues, notamment la suppression du régime d'autorisation et la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2565 ; il est donc nécessaire de procéder à l'actualisation de la situation administrative du site. Il s'assurera, notamment, que les produits utilisés, via leurs mentions de dangers ou leur nom ne sont pas susceptibles de relever des rubriques 4xxx.  <b>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au moyen d'un Porter à Connaissance, la mise à jour de la situation administrative de son établissement, en se basant sur la version 53 de mars 2023 de la nomenclature des ICPE. Il transmet également une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2565, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.</b>  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'installation servant à réaliser le développement des surfaces photosensibles à base argentique, visée à la rubrique n°2950 était démantelée et ne serait pas renouvelée.  <b>→ L'exploitant procède à la cessation d'activité de cette installation en se rapprochant d'un bureau d'études agréé en cessation d'activité. Il transmettra l'ATTES-SECUR permettant d'attester de la bonne mise en sécurité des installations et de son environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage de produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- stockage de 2 x 1 m<sup>3</sup> d'ammoniac</li><li>- stockage maximal d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : 955 l</li><li>- stockage maximal d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : 1500 l</li><li>- stockage maximal d'acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide : 750 l</li><li>- stockage maximal de lessive de soude : 1500 l</li><li>- application de vernis pour la sérigraphie :</li></ul> Vernis : 1 kg/j ; imageable : 5 kg/j ; diluants : 4 kg/j
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, un état des stocks des produits chimiques du site a été présenté. Celui-ci ne comportait néanmoins pas de date de mise à jour, bien qu'ayant été imprimé suite à la demande de l'inspection des installations classées.  Celui-ci est très complexe à lire et ne comporte que les désignations commerciales des produits, sans qu'il soit possible de connaître le caractère physico-chimique de ceux-ci. Par ailleurs, il ne précise pas les mentions de dangers associés aux produits.  L'exploitant s'est engagé à améliorer le formalisme de l'état des stocks, notamment en regroupant les produits chimiques par familles (bases, acides) et en faisant apparaître les mentions de dangers relatives à chacun des produits.  <b>→ L'exploitant modifie son état des stocks pour faire apparaître l'ensemble des produits en les regroupant par familles (acides, bases, neutres) et prête attention à ce que les mentions de dangers apparaissent également. Il justifiera à l'inspection des installations classées du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 04/07/2005, notamment en acides sulfurique, chlorhydrique, nitrique et en lessive de soude.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°3 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Installations de traitement de surfaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acidité : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- Alcalins : 10 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- NO<sub>x</sub> : 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>Installations de sérigraphie :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants [...].</p> <p>Le niveau de rejet de COV des installations ne doit pas dépasser 2 tonnes par an.</p> <p>Installations d'étamage :</p> <p>Les vapeurs et fumées provenant du poste d'étamage sont captées à la source puis rejetées en toiture au moyen d'une cheminée.</p> <p>Poussières totales : 5 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>Plomb total : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup></p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC n°E14Q3/21/1101 du 21/07/2021 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des installations du site.</p> <p>Celui-ci laisse apparaître une non-conformité sur le paramètre alcalinité de l'installation 9 intitulée "Aspiration générale". L'exploitant a précisé être en discussion avec la société SOCOTEC pour pallier à cette non-conformité.</p> <p>Par ailleurs, il apparaît de grandes disparités de mesures sur certaines installations entre chaque essai, notamment sur l'installation 2 intitulée "Four AEI (CMP) rejet 1", où la concentration en COVT oscille entre 1,40 mg/Nm<sup>3</sup> sur l'essai 1 et 109 mg/ Nm<sup>3</sup> sur l'essai 2.</p> <p>Ce même genre de phénomène est également constaté sur l'installation 6 intitulée "Tunnel de dégazage".</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments de réponse à la survenue de ces phénomènes. Il s'est engagé à en rechercher les causes.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à faire ajouter sur le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, le type de production qui était en cours au moment de chaque essai.</p> <p><b>→ L'exploitant apporte un regard critique sur les rapports de contrôle des rejets atmosphériques. Le cas échéant, il apporte des commentaires, en annexe de chacun des rapports, permettant d'expliquer des dépassements ou de fortes variations entre les mesures.</b></p> <p>Par ailleurs, il a indiqué avoir omis de faire réaliser ce contrôle sur l'année 2022.</p> <p><b>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs (devis signé, ...) permettant de s'assurer que le contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé en 2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°4 : Plan des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment remplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des installations, lequel comporte la position de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Il est également indiqué sur ce plan la position de la vanne de barrage permettant le confinement des eaux sur le site. La dernière mise à jour du plan a été réalisée en novembre 2022.  En complément, l'exploitant a précisé qu'un PER était réalisé sur le site conjointement avec le SDIS44. Le plan dans le PER recense bien les zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°5 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que certains salariés sont formés au maniement des extincteurs et au port des appareils respiratoires individuels (ARI). Ce sont les managers de chaque service qui sont en charge de l'évacuation.  Les consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie ont été consultées et n'appellent pas de commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°6 :** Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> Le rapport EUROFEU du 02/11/2022 relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté le jour de l'inspection.  Les 56 extincteurs présents sur le site ont été vérifiés ; 2 d'entre eux ont été remplacés car âgés de plus de 10 ans.  Le rapport relatif au contrôle des trappes de désenfumage a également été consulté. Les 16 boîtiers présents sur le site ont été vérifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°7 :** Disponibilité des débits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (2 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m <sup>3</sup> /h), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des débits des 2 poteaux incendie a été consulté. Celui-ci indique des débits respectifs de 105 m <sup>3</sup> /h et 130 m <sup>3</sup> /h. Néanmoins, ceux-ci n'ont pas été testés en utilisation simultanée.  <b>→ L'exploitant fera procéder à un test simultané afin de connaître le débit "utile" en cas d'utilisation en même temps.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 34.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un PER établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté le jour de l'inspection. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.  Le site dispose d'un PER, réalisé conjointement avec le SDIS44, mais celui-ci n'a pas été mis à jour depuis 2018. L'exploitant a fait part de difficultés à avoir un contact avec le SDIS44 depuis le départ de son ancien interlocuteur. L'inspection des installations classées a transmis, par mail, les coordonnées de la personne à contacter pour mettre à jour le PER et éventuellement procéder à des exercices incendie sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Signalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de signalisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de panneaux indiquant un équipement de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> La visite du site a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement matérialisés et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°10 : Produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que la rétention de 4 des 5 lignes de traitement de surfaces est réalisée de façon globale sans qu'une séparation ne soit faite pour éviter tout contact des produits incompatibles entre eux en cas de fuite.  <b>→ L'exploitant procède à la mise en place de rétentions séparées au niveau des bains des installations de traitement de surfaces afin de prévenir tout contact entre des produits incompatibles entre eux en cas de fuite.</b>
Lors de la visite du site, il a également été constaté la présence, sur une même rétention, de bidons d'acide chlorhydrique et d'hypochlorite de sodium, incompatibles entre eux (voir photo). L'exploitant a procédé à leur séparation immédiatement.

<b>→ L'exploitant prête attention à ce que les produits incompatibles entre eux ne soient pas stockés sur une même rétention. De manière générale, il s'assure que ces produits ne puissent pas rentrer en mélange.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°11 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols et des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.  En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) doivent être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, lors de la visite de la salle contenant la station de traitement des eaux, il a été constaté, au droit de la zone dite "procédés de filtration", que le sol faisant office de rétention était particulièrement attaqué par les produits à contenir. Son étanchéité ne peut être assurée.  <b>→ L'exploitant procède au nettoyage du sol et s'assure de son étanchéité. Le cas échéant, il réalise la réfection de cette zone de rétention et justifie que celle-ci est bien étanche et qu'elle est résistante aux actions physiques et chimiques des produits à contenir.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet